

CNIL
A l'attention de Mme la Présidente
Isabelle Falque-Pierrofin
8 Rue Vivienne
75002 PARIS

Paris, le 20 juillet 2015

Madame la Présidente,

Nous prenons connaissance avec intérêt du bilan des contrôles initiés dans le cadre de la recommandation sur les cookies et traceurs. Les éditeurs concernés, membres du GESTE, nous ont assurés de leur volonté de se mettre en conformité avec la réglementation.

Nous avons toutefois sensibilisé votre Direction de la Conformité quant aux difficultés rencontrées en pratique par les éditeurs. Nous nous félicitons à cet égard qu'une réflexion complémentaire ait été initiée sur les cookies de mesure d'audience. Le recueil de l'accord de l'utilisateur préalablement au dépôt ou à la lecture de cookies, notamment publicitaires, demeure néanmoins une problématique majeure pour les éditeurs sur laquelle nous souhaitons à nouveau attirer votre attention.

En premier lieu, au regard du fonctionnement technique des solutions disponibles sur le marché, ce recueil préalable rend impossible l'affichage de publicités, ou d'autres contenus tiers, par les éditeurs sur leurs sites lors de la première visite dudit utilisateur. Une partie non négligeable du modèle économique des éditeurs s'en trouve ainsi menacée.

En second lieu, il reste aujourd'hui difficile de trouver les mesures techniques permettant de garantir la conformité d'un site à la réglementation. Nos membres nous alertent ainsi de difficultés, en particulier dans le cas de technologies de tiers entraînant le dépôt de cookies techniques ainsi que de cookies à finalité publicitaire. Le risque étant ici de recueillir l'accord de l'utilisateur uniquement pour la première catégorie de cookies. Nous observons à cet égard que la solution de tag management déployée par le régulateur sur son site, permettant d'exprimer son accord pour le dépôt de cookies nécessaires au visionnage de vidéos, semble également soulever ce type de problématique : des cookies publicitaires sont déposés lors de la visualisation des vidéos, par la plateforme qui les héberge, sans que l'utilisateur n'ait donné son accord pour cette finalité précise.

Enfin, notamment dans le cas de la commercialisation d'espaces publicitaires en RTB, l'éditeur n'est en lien contractuel direct qu'avec la plateforme et non avec les annonceurs. In fine, il dépend donc des tiers pour connaître les finalités et les moyens d'exploitation des cookies déposés et il ne peut pas lui-même gérer ces cookies (par

exemple, il n'en définit pas la durée de validité). Le GESTE a sensibilisé la Direction de la conformité sur ces points particuliers et produit une note juridique en date du mois d'octobre 2014 que vous trouverez ci-jointe.

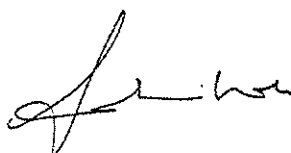
Au regard du rôle joué par des acteurs tiers dans le dépôt et dans l'exploitation de ce type de cookies, en s'appuyant notamment sur les analyses produites par le G29, nous considérons que l'éditeur ne peut être seul responsable. Une responsabilité distributive doit selon nous être appliquée, conduisant à répartir la charge des obligations liées à la gestion des cookies et autres traceurs entre les parties concernées. Ainsi, plusieurs avis du G29 semblent, dans certains cas, faire peser l'obligation de recueil de l'accord préalable sur l'acteur tiers (fournisseur de réseau publicitaire, réseau social...).

A cet égard, le GESTE a préconisé à ses membres de joindre l'ensemble des prestataires dont ils utilisent les technologies afin d'obtenir les informations nécessaires et de demander une répartition contractuelle desdites obligations à respecter. Cette démarche reste cependant très compliquée, les éditeurs se trouvant dans une relation de dépendance face à ces tiers incontournables sur le marché et vis-à-vis desquels ils n'ont que peu de moyens d'action.

Nous notons donc avec satisfaction l'annonce faite par la CNIL du lancement d'investigations auprès de ces tiers. Il est en effet nécessaire de clarifier les rôles joués par chaque acteur dans la dépose et l'exploitation de cookies tiers et sur les responsabilités de chacun en découlant. Les éditeurs ont dans ce cadre besoin d'être rassurés sur le fait que les investigations menées auprès des prestataires poursuivent notamment cet objectif. Certains éditeurs ayant fait l'objet d'une mise en demeure de la CNIL concernant notamment le recueil de l'accord préalable, nous souhaiterions également nous assurer que cette réflexion sera prise en compte par le régulateur dans le cadre des procédures en cours et des suites données à celles-ci.

Nous restons à votre disposition pour échanger autour de ces questions et vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de notre considération distinguée.

Laure de Lataillade
Directeur Général



P.J. : Une contribution transmise à la Direction de la conformité de la CNIL